

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET POUR ABROGER LES RÈGLEMENTS 118 ET 124**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Les règlements numéros 118 et 124 sont abrogés.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la même définition que celle donnée au Code de la sécurité routière et ses amendements, le cas échéant.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme devant avoir préséance sur les dispositions du Code de la sécurité routière et ses règlements.

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du Code de la sécurité routière et ses règlements ainsi que du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Fermont constitue l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement. Les pouvoirs et attributions du Conseil sont ceux conférés par le présent règlement.

ARTICLE 4 AUTORISATION

Le directeur des Services techniques de la Ville de Fermont est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les décisions prises par le Conseil municipal en matière de circulation (sur recommandation du Comité de circulation), notamment en ce qui concerne l'installation de signalisation routière.

Ce dernier est également autorisé à procéder à l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.

ARTICLE 4.1

Sur les lieux d'un incendie ou d'un sinistre, les membres du Service Incendie et Urgence municipale de Fermont peuvent diriger la circulation ou assister les agents de la paix dans cette tâche.

ARTICLE 4.2

Les agents de la paix ont le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent règlement. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

ARTICLE 4.3

Un employé de la Municipalité affecté aux travaux de voirie est autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige est effectué.

Les employés de la Municipalité sont autorisés à :

- placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- placer des barrières mobiles, des balises réfléchissantes ou lumineuses, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 4.4

Dans l'application du présent règlement, un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité ou à l'enlèvement de la neige.

Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage.

Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout agent de la paix, tout pompier, employé des Services techniques peut déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné.

ARTICLE 5 SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 5.1

L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer, de faire apposer ou de maintenir en place la signalisation routière nécessaire afin de réglementer et de diriger la circulation sur les chemins publics dont la Ville de Fermont a la responsabilité de l'entretien ainsi que sur tout autre endroit prévu au règlement et ce, à l'intérieur des limites de la Ville.

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'une personne autorisée à diriger ou à détourner la circulation en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5.2

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une signalisation routière.

ARTICLE 5.3

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 6.1

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

ARTICLE 6.2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

ARTICLE 6.3

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par la signalisation.

ARTICLE 6.4

Nul ne peut circuler en sens contraire de la circulation sur une chaussée séparée par un terre-plein.

ARTICLE 6.5

Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues désignées par la Municipalité et identifiées par un signal de circulation à cette fin, sauf s'il y demeure. Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer une livraison ou un travail dans une rue identifiée comme étant interdite aux camions peut y circuler mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer et en sortir.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un policier ou d'un membre du Service des Incendies.

ARTICLE 6.6

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre ou encore à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.

ARTICLE 7 VÉHICULES HORS ROUTE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 7.1

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route et tout-terrain de circuler dans les rues et chemins publics de la Ville de Fermont, sauf dans les cas où la loi le permet ou sur autorisation du Conseil municipal.

ARTICLE 7.2

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler à moins de 10 mètres de la plus proche habitation.

ARTICLE 7.3

Il est interdit à tout conducteur de motoneige de circuler sur une rue, dans un parc, sur un terrain appartenant à la Municipalité, ou dont elle a la responsabilité.

Il est interdit à tout conducteur de motoneige de circuler à moins de 10 mètres de la plus proche maison d'habitation.

Les prohibitions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé par un agent de la paix pour les fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 8 PIÉTONS

ARTICLE 8.1

L'autorité compétente peut établir des passages pour piétons sur tout chemin public, lesquels doivent être identifiés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 9 BANDES ET PISTES ET VOIES CYCLABLES

ARTICLE 9.1

L'autorité compétente peut, par règlement, établir des bandes cyclables et des pistes et des voies cyclables sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser une piste ou une bande cyclable sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé auquel cas, priorité de passage doit être accordée au cycliste et/ou à l'utilisateur de patins à roues alignées.

ARTICLE 9.2

Les utilisateurs de patins à roues alignées sont admis à circuler sur une piste ou une bande cyclable et sont tenus de respecter la signalisation routière.

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes sur la voie publique et dans les places publiques, sauf aux endroits où un tel usage est spécifiquement autorisé.

ARTICLE 9.3

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 9.4

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, sauf si une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation rend celle-ci inopérante.

ARTICLE 9.5

Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur une rue ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un événement populaire si telle activité n'a pas été autorisée par l'autorité compétente.

Le Conseil, peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 10.1

L'autorité compétente a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur tout chemin public ou place publique et d'apposer ou de faire apposer une signalisation à cet effet.

L'autorité compétente a le pouvoir d'établir dans les aires de stationnement des édifices municipaux, des espaces de stationnement réservés exclusivement aux véhicules routiers des employés.

L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer ou de faire apposer une signalisation dans le but de déterminer des espaces de stationnement réservés aux handicapés sur les chemins publics ou autres places publiques de la Municipalité.

Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer à la signalisation routière relative au stationnement.

ARTICLE 10.2

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique aux endroits suivants :

- sur la chaussée, à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- aux endroits prohibés par une signalisation routière;
- dans une intersection ni à moins de 10 mètres d'une enseigne de circulation;
- à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
- à un passage pour piétons;
- en face d'une entrée privée, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;
- dans un endroit identifié comme zone de feu par affiches;

ARTICLE 10.3

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci dans un parc ou place publique, sauf autorisation expresse à cet effet.

ARTICLE 10.4

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci :

- à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la Municipalité lorsque des enseignes mobiles ont été placées aux fins d'indiquer lesdits travaux d'enlèvement;
- lorsqu'une signalisation indique des travaux de voirie, à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de ces travaux par les employés municipaux.

ARTICLE 10.5

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée, un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est en tout temps interdit de stationner dans un chemin public, toute roulotte, remorque, ou toute autre remorque non motorisée à moins que celle-ci soit attachée à un véhicule routier.

Il est interdit dans une zone résidentielle de stationner un camion, un autobus, une dépanneuse, une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule lourd dans l'espace compris entre la ligne de rue et l'alignement des habitations (marge avant).

ARTICLE 10.6

Tout conducteur de véhicule routier utilisant un stationnement municipal doit se conformer à la signalisation routière.

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal.

ARTICLE 11 PROCÉDURES

Le Conseil municipal de la Ville de Fermont autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 - AMENDES

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER

MAIRESSE

(SIGNÉ) Carolle BOURQUE

GREFFIÈRE
